

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 par. 1° à 5°, 6°, 7° et 9° et a. 203 par.1°, 3° à 6°)

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et des paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2, ce projet de règlement modifie le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2010. Cette mise à jour vise à apporter des précisions quant à l'application du Règlement, des ajustements relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies ainsi qu'un ajout relatif à l'obtention du certificat de planificateur financier.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

CERTIFICAT DANS LA DISCIPLINE DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE (articles 13.1 et 13.2)

Actuellement, il suffit de détenir un diplôme de l'Institut québécois de planification financière (IQPF) pour obtenir, sans autre condition, un certificat de l'Autorité pour agir dans la discipline de la planification financière.

Des modifications sont proposées pour ajouter des conditions pour l'obtention d'un certificat pour l'utilisation du titre de planificateur financier. Ces modifications visent à s'assurer que les candidats ayant obtenu leur diplôme de l'IQPF plus de six ans avant leur demande de certificat démontrent qu'ils ont appliqué les compétences acquises par l'obtention de ce diplôme.

Ainsi, pour qu'un postulant obtienne son certificat de l'Autorité, il devrait avoir réussi l'examen qui mène à l'obtention du diplôme de l'IQPF dans les six dernières années.

À défaut, en plus d'être titulaire d'un diplôme de l'IQPF, le postulant devrait :

- avoir été détenteur d'un certificat de l'Autorité dans la discipline de la planification financière pendant deux ans dans les six dernières années et s'être conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;
- apporter la preuve qu'il a accumulé l'équivalent de 40 unités de formation continue réparties conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (D-9.2, r. 14.1) dans les six dernières années; ou
- avoir été autorisé à utiliser le titre de planificateur financier conformément à une convention conclue entre son ordre professionnel et l'Autorité, pendant au moins deux ans dans les six derniers.

Sinon, le postulant devra réussir à nouveau l'examen de l'IQPF.

Ces nouvelles conditions ne s'appliqueraient qu'un an après l'entrée en vigueur du Règlement. Durant ce délai, un postulant pourrait bénéficier des conditions actuellement en vigueur.

OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT ET D'AGIR COMME REPRÉSENTANT (articles 16, 17, 23 et 42)

À plusieurs endroits dans le Règlement, l'obligation d'avoir été titulaire d'un certificat apparaît comme une condition à satisfaire dans certaines circonstances : pour être exempté de certains examens ou de la période probatoire, par exemple.

Or, pour préciser la façon dont l'Autorité applique ces dispositions, l'exigence d'avoir effectivement agi comme représentant serait ajoutée à celle d'avoir eu un certificat. De la même manière, l'article 16 a été modifié de façon à ce que l'exigence d'avoir occupé un emploi soit remplacée par celle d'avoir effectivement travaillé.

PÉRIODE PROBATOIRE (articles 29.1, 44, 45.1, 47 à 49.1)

Les règles relatives au travail de superviseur ainsi que celles applicables lorsqu'une période probatoire doit être reprise permettraient un meilleur encadrement. L'Autorité souhaite ainsi empêcher les périodes probatoires à répétition et s'assurer que les superviseurs soient et demeurent des représentants qui possèdent les qualités essentielles à occuper une telle charge.

MODALITÉS DES DEMANDES À L'AUTORITÉ (articles 23, 28, 29, 39, 41, 42, 45, 64 et 65)

L'article 65 a été modifié afin que soient précisées les exigences relatives aux demandes formulées à l'Autorité. Cette modification assure une continuité dans le processus applicable et tient compte, notamment, des changements relatifs aux technologies nouvelles.

Ainsi, toute demande devrait être présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue dans les délais indiqués.

En outre, la demande d'admissibilité à la période probatoire devrait dorénavant être transmise par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le postulant agira comme stagiaire (article 29 *in fine*).

LE RESSORTISSANT ÉTRANGER (article 56.1)

Le postulant qui a demandé le renouvellement de son permis de travail délivré par une autorité hors Québec en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS-2002-227) devrait, en plus des autres conditions prévues dans le règlement, agir pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome pour obtenir son certificat de représentant.

AUTRE MODIFICATIONS

L'Autorité propose des modifications afin de clarifier l'interprétation à donner à quelques dispositions.

Certains articles ont été précisés de façon à clarifier leur application ou à assurer une uniformité à travers le Règlement.

À titre d'exemples :

- l'article 20, tel que proposé, prévoit explicitement qu'un postulant peut s'inscrire aux examens au fur et à mesure qu'il réussit ses cours; et
- l'article 55.1 proposé explique plus clairement le contexte actuel du processus de demande de certificat et des délais à respecter.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2010 (articles 69 à 72)

Des dispositions transitoires ajoutées au Règlement de 2010 sont maintenant désuètes puisque la période visée par celles-ci est passée. Ces dispositions seraient retirées.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le 10 janvier 2013, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 10 janvier 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9° et a. 203 par. 1°, 3° à 6°)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **12.** Le représentant autorisé par certificat de l'Autorité délivré dans la discipline de la planification financière, conformément à l'article 57 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), utilise le titre «planificateur financier» ou l'abréviation «Pl. Fin.».

À l'exception des paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et des articles 13.1 et 13.2, les sections I à VI du chapitre II et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il répond aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2° il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3° il a complété avec succès la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4° il a présenté une demande de certificat conformément à l'article 55;

5° il rencontre les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis.

« **13.1.** En plus des conditions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et à l'article 57 de la Loi, le postulant dans la discipline de la planification financière doit avoir réussi l'examen de l'Institut québécois de planification financière menant à l'obtention du diplôme visé à l'article 57 de la Loi, dans les 6 ans précédant sa demande de certificat.

13.2. Lorsqu'une demande de certificat est reçue par l'Autorité plus de 6 ans suivant la réussite de l'examen visé à l'article 13.1, un postulant titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière est exempté de réussir à nouveau cet examen s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il a été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité dans la discipline «planification financière» pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat et il s'est conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

2° il a suivi des activités de formation continue correspondant à celles prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (c. D-9.2, r. 14.1) et a accumulé l'équivalent d'au moins 40 unités de formation continue

réparties de la façon prévue à l'article 3 de ce Règlement dans les 6 ans précédant sa demande de certificat;

3° il a été membre d'un ordre professionnel avec lequel l'Autorité a conclu une convention conformément à l'article 59 de la Loi et il a été autorisé, en vertu de cette convention, à utiliser le titre «planificateur financier» pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « occupé un emploi à temps plein pendant au moins 3 années » par les mots « travaillé à temps plein pendant au moins 3 ans dans les 10 dernières années ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « s'il a été, pendant au moins un an, » par les mots « si, pendant au moins 1 an, il a été »;

2° par l'insertion, après « 2002 » de « et il a agi comme représentant ».

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et, selon la discipline, les compétences suivantes:

1° pour la discipline de l'assurance de dommages, pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de ces disciplines, recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client;

2° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

3° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client. ».

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Est admissible aux examens, relativement à une discipline ou une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes:

1° il répond aux exigences de formation minimale prévue au présent règlement, le cas échéant;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi;

3° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9).

Le postulant visé au deuxième alinéa de l'article 14 peut, dès qu'il a complété un cours reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation, s'inscrire à l'examen correspondant à ce cours. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « transmise à » par les mots « reçue par »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pour », du mot « réussir ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettre » par le mot « présenter ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **29.** Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes:

1° il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci sont valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi ;

3° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis;

4° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9).

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La demande d'admissibilité à la période probatoire doit être présentée à l'Autorité par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le postulant entreprend cette période.

« **29.1.** Le postulant qui n'a pas réussi sa période probatoire doit, pour être admissible à une nouvelle période probatoire, soumettre à l'Autorité les moyens qu'il entend mettre en application pour corriger les lacunes énoncées au rapport du superviseur ou par l'Autorité.

Après avoir complété 2 périodes probatoires sans succès, le postulant ne peut être admissible à une nouvelle période probatoire que sous la responsabilité d'un autre superviseur. ».

12. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** L'Autorité délivre un certificat probatoire au postulant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 29 et 29.1.

Ce certificat mentionne notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire. ».

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

« 1° dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, avant de les proposer et de les vendre au client; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « les proposer et les vendre au client » par les mots « avant de les proposer et de les vendre au client »;

4° par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4° dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement. ».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec le client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants:»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'adresse, le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « exerce ses activités » par le mot « agit »;

4° par le remplacement du paragraphe 5, par le suivant :

« 5° le titre de stagiaire. »

5° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « postulant » par le mot « stagiaire ».

16. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire de certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

17. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « abandoned » par le mot « discontinued ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettant » par le mot « présentant ».

19. L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire ».

20. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et » ;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

21. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

22. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le superviseur est un représentant autorisé à agir au moment de la période probatoire et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant la période probatoire, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la période probatoire demandée. ».

23. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « complète le formulaire prévu à cet effet » par les mots « présente sa demande ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le superviseur qui a reçu 2 avis écrits de l'Autorité pour un manquement aux obligations prévues aux articles 46 à 50 du présent règlement ne peut agir à titre de superviseur pendant 1 an à compter de la date du dernier avis. ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par un suppléant qui doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant doit avoir les mêmes qualifications et respecter les mêmes obligations que celles imposées au superviseur.

Le superviseur inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome ne peut être remplacé par un suppléant, à moins que l'Autorité y consente par écrit. ».

26. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « titulaire du certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « dossier du client » par les mots « dossier client »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Pour la discipline de l'assurance de dommages, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable.

« Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou pour une des catégories de cette discipline, le superviseur doit vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Le superviseur doit offrir au stagiaire l'encadrement nécessaire lui permettant d'exercer adéquatement les activités de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il postule.

À cet effet, le superviseur doit s'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.

Le superviseur doit aussi fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32. ».

28. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Le superviseur doit accomplir personnellement les tâches prévues à l'article 48 ainsi que toute autre tâche reliée à son rôle de superviseur dont notamment les tâches suivantes:

1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

2° il évalue et révisé au moins 1 fois par semaine les tâches accomplies par le stagiaire;

3° il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire.

La recommandation prévue au paragraphe 3 est reçue par l'Autorité dans les 10 jours qui suivent la fin de la période probatoire et est accompagnée d'un rapport contenant les informations exigées par l'Autorité.

Ce rapport porte notamment sur la satisfaction des attentes énoncées à l'article 48.1 et les lacunes constatées, le cas échéant. Cette recommandation et ce rapport doivent être approuvés par la direction du cabinet ou de la société autonome du superviseur, le cas échéant. ».

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

30. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « paragraphes 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par « paragraphes 1 et 3 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « visés au paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par les mots « prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et la compétence prévue au paragraphe 2 »;

3° par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot « complété » des mots « avec succès »;

4° par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat. ».

31. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier et deuxième alinéa, par les alinéas suivants :

« La demande du postulant pour obtenir un certificat de représentant, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, doit être reçue par l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens.

Lorsque la période de validité des examens échoit pendant la période probatoire, la demande de certificat doit être reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de cette période probatoire. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « transmettre le formulaire prévu à cet effet et ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Pour l'application de l'article 55, le certificat probatoire demeure en vigueur 30 jours suivant la fin de la période probatoire.

Pendant le traitement de la demande de certificat et si cette demande est reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de la période probatoire, le certificat probatoire demeure en vigueur pour un maximum de 15 jours additionnels.

Sur délivrance du certificat de représentant ou lorsque la période probatoire n'a pas été complétée avec succès, le certificat probatoire correspondant échoit. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le postulant visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est dans la situation mentionnée au paragraphe *u* de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat, agir pour le compte d'un cabinet ou être un employé d'une société autonome. ».

34. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'il détenait pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

35. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « professionnels qui lui sont autorisés » par les mots « prévus par la Loi qu'il est autorisé à utiliser ».
37. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 63. L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande de renouvellement et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13, à l'article 13.1 et aux dispositions de la section VII du chapitre II. ».
38. L'article 64 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration » par les mots « La demande de renouvellement d'un certificat doit être reçue à l'Autorité avant l'expiration du certificat »;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « renouvellement » des mots « ou jusqu'à une décision de l'Autorité refusant le renouvellement. ».
39. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 65. Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9). »
40. Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.
41. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « skill » et « skills » par respectivement « competency » et « competencies » partout où ils se trouvent.
42. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur à la date qui suit d'1 an celle de la publication.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) to (5), (6), (7) and (9), and s. 203, pars. (1) and (3) to (6))

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (chapter D-9.2), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

The draft Regulation is also available under "Public consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

PURPOSE OF DRAFT REGULATION

This draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation") is made under paragraphs 1 to 5, 6, 7 and 9 of section 200 and paragraphs 1 and 3 to 6 of section 203 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, chapter D-9.2, which came into force on March 1, 2010. These amendments are intended to provide details regarding the application of the Regulation, the use of new technologies and additional conditions for obtaining the financial planner certificate.

PROPOSED AMENDMENTS

CERTIFICATE IN FINANCIAL PLANNING (sections 13.1 and 13.2)

At present, a candidate need only hold a diploma from the *Institut québécois de planification financière* (IQPF) in order to obtain a certificate from the Authority to pursue activities as a financial planner. There are currently no other prerequisites.

Amendments are proposed to add conditions for obtaining a certificate to use the financial planner title. These amendments aim to ensure that candidates who obtained a diploma from the IQPF more than six years prior to applying for a certificate demonstrate that they have applied the competencies acquired through this diploma.

Therefore, in order for a candidate to obtain a certificate from the Authority, he must have passed the exam leading to the IQPF diploma within the past six years.

Failing this, in addition to holding a diploma from the IQPF, the candidate must:

- have held a certificate from the Authority in the financial planning sector for two years in the past six years and have satisfied the compulsory professional development requirements;

- provide proof that he has accumulated the equivalent of 40 professional development units in the past six years, in accordance with the Regulation respecting compulsory professional development of financial planners (D-9.2, r. 14.1); or
- have been authorized to use the financial planner title, pursuant to an agreement entered into between his professional order and the Authority, for at least two of the past six years.

Otherwise, the candidate must re-sit the IQPF exam.

These new conditions would apply one year after the Regulation comes into force. In the interim, candidates can take advantage of the conditions currently in effect.

REQUIREMENT TO HOLD A CERTIFICATE AND ACT AS A REPRESENTATIVE (sections 16, 17, 23 and 42)

Several provisions of the Regulation stipulate that candidates must have held a certificate under certain circumstances; for example, to be exempted from writing some examinations or from undertaking the probationary period.

To specify how the Authority applies these provisions, the requirement to have pursued activities as a representative would be added to the requirement to hold a certificate. In the same way, section 16 was amended so as to replace the requirement to have been employed by the requirement to have actually worked.

PROBATIONARY PERIOD (sections 29.1, 44, 45.1, and 47 to 49.1)

The rules governing the work of the supervisor and those applicable when a probationary period must be repeated will ensure more effective oversight. By introducing these rules, the Authority wishes to prevent candidates from repeatedly undertaking probationary periods and ensure that supervisors continue to be representatives that are qualified to assume this supervisory role.

TERMS AND CONDITIONS OF APPLICATIONS SUBMITTED TO THE AUTHORITY (sections 23, 28, 29, 39, 41, 42, 45, 64 and 65)

Section 65 was amended to specify the requirements governing applications submitted to the Authority. This amendment ensures continuity in the process and reflects, among other things, changes related to new technologies.

Therefore, all applications must be submitted using the form provided by the Authority and must be received in the specified time limits.

In addition, the application for probationary period eligibility must now be submitted by the firm or independent partnership where the candidate will act as a trainee (section 29 *in fine*).

FOREIGN NATIONALS (section 56.1)

Candidates who apply to renew their work permits issued by an authority outside of Québec under the Immigration and Refugee Protection Regulations (SOR/2002-227) must, in addition to the other conditions set out in the Regulations, act on behalf of a firm or an independent partnership in order to obtain a representative's certificate.

OTHER AMENDMENTS

The Authority is proposing other amendments to clarify the interpretation of a number of provisions.

Certain sections have been clarified to better explain their application or ensure consistency throughout the Regulation.

For example:

- section 20, as proposed, explicitly stipulates that a candidate may register for exams as soon as he successfully completes his courses; and
- proposed section 55.1 more clearly explains the current context of the certificate application process and the time limits to be respected.

TRANSITIONAL PROVISIONS – REGULATION OF 2010 (sections 69 to 72)

Transitional provisions added to the Regulation of 2010 are now obsolete, as the period covered by these provisions has now expired. These provisions will be withdrawn.

Comments

Comments regarding the above Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses, on January 10, 2013, and sent to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
Analyst, Distribution Practices
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

January 10, 2013

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1) to (5), (6), (7) and (9), and s. 203, pars. (1) and (3) to (6))

1. Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (c. D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

“**12.** A representative authorized to act in the financial planning sector under a certificate issued by the Authority, in accordance with section 57 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), uses the title “financial planner” or the abbreviation “F. Pl.”.

With the exception of paragraphs 4 to 6 of section 13 and sections 13.1 and 13.2, Divisions I to VI of Chapter II and the first, second and fourth paragraphs of section 55 hereof do not apply to financial planners.”.

2. Section 13 of the Regulation is replaced by the following:

“**13.** The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has successfully completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has submitted an application for a certificate in accordance with section 55;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VII and VIII of this Chapter;

(6) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required.

“**13.1.** In addition to the conditions mentioned in paragraphs 4 to 6 of section 13 and section 57 of the Act, a candidate in the financial planning sector must have passed the examination of the Institut québécois de planification financière leading to the diploma referred to in section 57 of the Act in the 6 years preceding his application for a certificate.

13.2. Where an application for a certificate is received by the Authority more than 6 years after the examination referred to in section 13.1 is passed, a candidate holding a diploma conferred by the Institut québécois de planification financière is exempt from having to pass the examination again, provided that he satisfies the following conditions:

(1) he held a certificate issued by the Authority in the “financial planning” sector for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate, and he satisfied the requirements pertaining to compulsory professional development;

(2) he took part in professional development activities corresponding to those provided for under the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners (c. D-9.2, r. 14.1) and accumulated the equivalent of at least 40 professional development units, apportioned in the manner set out in section 3 thereof, in the 6 years preceding his application for a certificate;

(3) he was a member of a professional order with which the Authority entered into an agreement pursuant to section 59 of the Act, and he was authorized, under such agreement, to use the title of “financial planner” for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate.”.

3. Section 16 of the Regulation is amended by replacing the words “at least 3 years of prior full-time employment” in paragraph 4 with the words “have worked full-time for at least 3 years within the past 10 years”.

4. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “if he held a certificate for a period of at least 1 year” with the words “if, for a period of at least 1 year, he held a certificate”;

(2) by adding “and he acted as a representative” after “2002”.

5. Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

“19. A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and, depending on the sector, that he has the following competencies:

(1) for the damage insurance sector, the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client's needs;

(2) for the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(3) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.”.

6. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“20. A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may take the examinations pertaining to a sector or sector class:

(1) he holds the minimum qualifications hereunder, as applicable;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;

(3) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (c. D-9.2, r. 9).

As soon as a candidate referred to in the second paragraph of section 14 has completed a course recognized in an agreement entered into for that purpose between the

Authority and a training body, he may register for the examination corresponding to that course.”.

7. Section 22 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting the words “duly completed and”;
- (2) by replacing the words “previously issued by the Authority authorizing him to act as a representative” with the words “held by him”.

8. Section 23 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the words “he forwards his application for a certificate to the Authority” with the words “his application for a certificate is received by the Authority”;
- (2) by replacing the words “held for at least 1 year authorizing him to act as a representative” with the words “and he acted as a representative for at least 1 year”.

9. Section 24 of the Regulation is amended by replacing the word “in” with the words “to pass”.

10. Section 28 of the Regulation is amended by replacing the word “forward” in the second paragraph with the word “submit”.

11. Section 29 of the Regulation is replaced by the following:

“29. A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

- (1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;
- (2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;
- (3) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required;
- (4) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (c. D-9.2, r. 9).

However, a candidate whose examinations are no longer valid at the beginning of the probationary period may undertake a probationary period where warranted by exceptional circumstances.

An application for probationary period eligibility must be submitted to the Authority by the firm, independent representative or independent partnership with which the candidate undertakes such probationary period.

“29.1. To be eligible for a new probationary period, a candidate who has not successfully completed his probationary period must submit to the Authority the means he intends to use to correct the shortfalls noted in the supervisor’s report or by the Authority.

After completing 2 probationary periods unsuccessfully, a candidate may only undertake a new probationary period under the responsibility of another supervisor.”.

12. Section 31 of the Regulation is replaced by the following:

“**31.** The Authority issues a probationary certificate to a candidate who meets the conditions set out in sections 29 and 29.1.

The certificate includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate.”.

13. Section 32 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the introductory portion of section 32 with the word “trainee”;

(2) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, before proposing and selling them to the client;”;

(3) by replacing the words “and recommend and sell them to the client” in paragraph 3 with the words “before proposing and selling them to the client”;

(4) by replacing paragraph 4 with the following:

“(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement.”.

14. Section 33 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

“A trainee must, upon first meeting a client, give the client a document, such as a business card, which must indicate the following”;

(2) by replacing subparagraph (2) with the following:

“(2) his business address, business telephone number and electronic mail address, if any;”;

(3) by replacing the words “pursues activities” in subparagraph 4 with the word “acts”;

(4) by replacing subparagraph 5 with the following:

“(5) his title as trainee.”

(5) by replacing the word “holder” in the second paragraph with the word “trainee”.

15. Section 36 of the Regulation is amended by replacing the word “candidate” with the word “trainee”.
16. Section 37 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;
 - (2) by replacing the word “holder” in the second paragraph with the word “trainee”.
17. Section 38 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;
 - (2) by replacing the word “abandoned” with the word “discontinued”.
18. Section 39 of the French version of the Regulation is amended by replacing the word “transmettant” in the second paragraph with the word “présentant”.
19. Section 40 is amended by replacing the words “holder of a probationary certificate” with the word “trainee”.
20. Section 41 of the Regulation is amended:
- (1) by deleting the words “duly completed and”;
 - (2) by replacing the words “issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative” with the words “held”.
21. Section 42 of the Regulation is amended:
- (1) by deleting the words “duly completed and”;
 - (2) by replacing the words “held for at least 1 year as a representative” with the words “and he has acted as a representative for at least 1 year”.
22. Section 44 of the Regulation is replaced by the following:
- “44. A supervisor is a representative authorized to act at the time of the probationary period who, for at least 24 of the 36 months preceding the probationary period, was the holder of a certificate and acted as a representative in the same sector or sector class as that covered by the probationary period applied for.”
23. Section 45 of the Regulation is amended by replacing the words “completes the prescribed form” in the introductory portion of section 45 with the words “submits his application”.
24. The Regulation is amended by inserting the following after section 45:

“45.1. A supervisor who has received 2 written notices from the Authority for failing to fulfill the obligations prescribed in sections 46 to 50 hereof may not act as a supervisor for 1 year as of the date of the last notice.”.

25. Section 47 of the Regulation is replaced by the following:

“47. Where a supervisor is absent, he is replaced by a replacement supervisor who must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor must have the same qualifications and fulfill the same obligations as those imposed on the supervisor.

A supervisor registered with the Authority as an independent representative may not be replaced by a replacement supervisor unless the Authority so consents in writing.”.

26. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the words “client’s file” in the first paragraph with the words “client file”;

(3) by replacing the second paragraph with the following:

“For the damage insurance sector, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, or for the personal-lines damage insurance sector class, the supervisor must, within the next business day, review the trainee’s work and enter the review in the client file.

“For the claims adjustment sector or any sector class thereof, the supervisor must verify the information gathered by the trainee, approve the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, enter the approval in the client file, accompany and assist the trainee when presenting these components to the insured and may be assisted by the trainee during the negotiation of the settlement.”.

27. The Regulation is amended by inserting the following after section 48:

“48.1. The supervisor must provide the trainee with the guidance he needs to adequately pursue activities as a representative in the sector or sector class for which he is applying.

To this effect, the supervisor must ensure that the trainee complies with the legislation, rules of ethics and rules of professional conduct and that he has the knowledge, skills, behaviours and attitudes necessary to pursue activities as a representative.

The supervisor must also provide the trainee with a working environment conducive to learning and developing his competencies and help him to gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32.”.

28. Section 49 of the Regulation is replaced by the following:

“49. The supervisor must personally perform the tasks set out in section 48 as well as any other task related to his role as supervisor, including the following:

- (1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;
- (2) at least once a week, evaluate and review the tasks carried out by the trainee;
- (3) make a recommendation as to whether or not the probationary period has been successfully completed.

The recommendation referred to in subparagraph 3 is received by the Authority within 10 days following the end of the probationary period, along with a report containing the information required by the Authority.

The report covers, among other things, whether the expectations set out in section 48.1 were met and what shortfalls were noted, as applicable. The recommendation and report must be approved by management of the supervisor's firm or independent partnership, as applicable."

29. Section 50 of the Regulation is amended by replacing the word "holder" with the word "trainee".

30. Section 53 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the words "subparagraphs 2 of the first and second paragraphs" in the introductory portion of section 53 with the words "paragraphs 1 and 3";
- (2) by replacing the words "referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs" in subparagraph 2 with the words "prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and that he has the competency prescribed in paragraph 2";
- (3) by adding the word "successfully" before the word "completed" in subparagraph 3;
- (4) by replacing subparagraph 4 with the following:

"(4) he has submitted an application for a certificate to the Authority."

31. Section 55 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the first and second paragraphs with the following:

"A candidate's application for a representative's certificate under paragraph 4 of section 13 must be received by the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations.

Where the validity period of the examinations expires during the probationary period, the certificate application must be received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period."

(2) by deleting the words “forward the prescribed form and” in the third paragraph.

32. The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

“55.1. For the purpose of section 55, the probationary certificate remains in effect for 30 days as of the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and if the certificate application is received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period, the probationary certificate remains in effect for up to an additional 15 days.

Upon issuance of a representative’s certificate or where the probationary period was not successfully completed, the corresponding probationary certificate expires.”.

33. The Regulation is amended by inserting the following after section 56:

“56.1. To be issued a certificate, a candidate referred to in paragraph 6 of section 13 who is in the situation set out in paragraph *u* of section 186 of the Immigration and Refugee Protection Regulations (SOR/2002-227) must act on behalf of a firm or be employed by an independent partnership.”.

34. Section 57 of the Regulation is amended by replacing the words “held as a representative” with the words “he held”.

35. Sections 58 and 59 of the Regulation are repealed.

36. Section 60 of the Regulation is amended by replacing the words “professional titles he is authorized to use” with the words “titles he is authorized to use under the Act”.

37. Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

“63. The Authority renews the certificate of a representative who has submitted a renewal application and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 4 to 6 of section 13, section 13.1 and the provisions of Division VII of Chapter II.”.

38. Section 64 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “A representative must renew his certificate prior to expiry thereof” in the first paragraph with the words “A certificate renewal application must be received by the Authority prior to expiry of the certificate”;

(2) by adding, following the word “renewal” at the end of the second paragraph, the words “or until a decision of the Authority refusing the renewal.”.

39. Section 65 of the Regulation is replaced by the following:

“65. To be admissible, any application referred to hereunder must be duly submitted on the form provided by the Authority and received by it within the prescribed time period. The application must be accompanied, as applicable, by the required

documents and information stipulated in the form and the related fees and contributions required by the Authority under the Regulation respecting fees and contributions payable (c. D-9.2, r. 9).”

40. Sections 69 to 72 of the Regulation are repealed.

41. The Regulation is amended by replacing the words “skill” and “skills” with, respectively, “competency” and “competencies”, wherever they appear.

42. The provisions of this Regulation will come into effect on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*, except for those under sections 13.1 and 13.2, which will come into effect 1 year from the date of publication.

3.2.2 Publication

Aucune information.